

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.673 du 7 juin 2012

A. 201.958/XI-18.288

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me L. BEN LETAIFA, avocat,
rue Jean Mathieu Nisen 32/041
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile
et la Migration, à l'Intégration sociale
et à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 65.956 (dans l'affaire n° 70.469/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 31 août 2011;

Vu l'ordonnance n° 7512 du 18 octobre 2011 déclarant le recours en cassation partiellement admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 28 mars 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 31 mai 2012, la partie requérante n'était ni présente, ni représentée; qu'après l'audience, son avocat a informé le Conseil d'État que l'ordonnance de convocation à l'audience du 31 mai 2012, apparemment mal acheminée dans un premier temps par les services de B-Post, n'a été réceptionnée qu'à la date du 6 juin, ainsi qu'en atteste l'accusé de réception postal joint au courrier de l'avocat; qu'en raison de cette circonstance, il y a lieu de rouvrir les débats afin de fixer l'affaire à une autre audience,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept juin deux mille douze par :

M.Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT.